

N^o 3.

Voir pour les renvois indiqués par les chiffres, le modèle en blanc imprimé en tête.

MAIRIE de Sultz les Bains Arrondissement de Strasbourg
Le 1^{er} tricenarium jour du mois de février an mil huit

Klugesberg Jean George
Oberhauser Anne Marie

cent quarante-un, à cinq heures du soir
ACTE DE MARIAGE de Klugesberg Jean George, boulanger, domicilié à Sultz les Bains, et Oberhauser Anne Marie, sans profession, domiciliée à Sultz les Bains, le 1^{er} sept juin de l'an mil huit cent huit.

Jean George âgé de cinquante quatre ans, en son vivant boulanger, domicilié à Sultz les Bains, et Anne Marie âgée de cinquante ans, sans profession, domiciliée à Sultz les Bains, le 1^{er} sept juin de l'an mil huit cent huit, ont été mariés par moi Officier de l'Etat civil, en présence des quatre témoins ci-après désignés :
Dietrich Joseph âgé de trente ans, marchand-ferrant, domicilié à Sultz les Bains, beau-frère de l'époux.
Klugesberg Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.
Hochmann Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.
Hochmann Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.

Les publications ont été faites à Sultz les Bains le dimanche trois et dix janvier de l'année courante, et qu'il n'y a point eu d'opposition.
Les parties affirment sous serment que les articles de l'époux sont de son père et de sa mère, et que les articles de la mariée sont de son père et de sa mère, et qu'ils ignorent le lieu de naissance et celui de leur dernier domicile.
Les quatre témoins affirment également sous serment qu'ils connaissent les époux, ils ignorent le lieu de naissance et celui de leur dernier domicile des articles paternels et maternels de l'époux.

Desquels actes et de tous ceux exigés par le Code civil, et du chapitre 6, titre V, livre 1^{er} dudit Code, il a été donné lecture par moi Officier de l'Etat civil aux termes de la loi. Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage l'un 1^{er} Klugesberg Jean George l'autre 2^e Oberhauser Anne Marie en présence des quatre témoins ci-après désignés :
Dietrich Joseph âgé de trente ans, marchand-ferrant, domicilié à Sultz les Bains, beau-frère de l'époux.
Klugesberg Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.
Hochmann Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.

Après quoi moi 20 Meyer Joseph Maire, Officier de l'Etat civil, ai prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage.
Lecture faite, le présent acte a été signé par lesdits époux, témoins et comparants, avec moi Officier de l'Etat civil. 21

Klugesberg George W. Coman
Anne Marie Oberhauser
Dietrich Joseph
Hochmann Maurice
Hochmann Maurice

N^o 4.

Voir pour les renvois indiqués par les chiffres, le modèle en blanc imprimé en tête.



Weber George et
Himmel Catherine

MAIRIE de Sultz les Bains Arrondissement de Strasbourg
Le 1^{er} quinquiesme jour du mois de Avril an mil huit

cent quarante-un, à cinq heures du soir
ACTE DE MARIAGE de Weber George, journalier, domicilié à Sultz les Bains, et Himmel Catherine, sans profession, domiciliée à Sultz les Bains, le 1^{er} quinquiesme juin de l'an mil huit cent huit.

Weber George âgé de cinquante ans, sans profession, domicilié à Sultz les Bains, et Himmel Catherine âgée de cinquante ans, sans profession, domiciliée à Sultz les Bains, le 1^{er} quinquiesme juin de l'an mil huit cent huit, ont été mariés par moi Officier de l'Etat civil, en présence des quatre témoins ci-après désignés :
Hochmann Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.
Klugesberg Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.
Hochmann Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.

Les publications ont été faites à Sultz les Bains et à Sultz les Bains le dimanche quatre et onze Avril de l'année courante, et qu'il n'y a point eu d'opposition.
Les parties affirment sous serment que les articles de l'époux sont de son père et de sa mère, et que les articles de la mariée sont de son père et de sa mère, et qu'ils ignorent le lieu de naissance et celui de leur dernier domicile.
Les quatre témoins affirment également sous serment qu'ils connaissent les époux, ils ignorent le lieu de naissance et celui de leur dernier domicile des articles paternels et maternels de l'époux.

Desquels actes et de tous ceux exigés par le Code civil, et du chapitre 6, titre V, livre 1^{er} dudit Code, il a été donné lecture par moi Officier de l'Etat civil aux termes de la loi. Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage l'un 1^{er} Weber George l'autre 2^e Himmel Catherine en présence des quatre témoins ci-après désignés :
Hochmann Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.
Klugesberg Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.
Hochmann Maurice âgé de trente ans, vigneron, domicilié à Sultz les Bains, cousin germain de l'époux.

Après quoi moi 20 Meyer Joseph Maire, Officier de l'Etat civil, ai prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage.
Lecture faite, le présent acte a été signé par lesdits époux, témoins et comparants, avec moi Officier de l'Etat civil. 21

Weber George et Himmel Catherine
Hochmann Maurice
Klugesberg Maurice
Hochmann Maurice